

Frais kilométriques des bénévoles Barème applicable pour l'année 2022

Un changement dans la loi de finances 2022 est intervenu.

A savoir que les frais kilométriques des bénévoles [peuvent être évalués selon le barème kilométrique utilisé par les salariés optant pour le régime des frais réels.](#)

(cf. [Art. 21, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17.](#))

Ci-dessous, le texte de l'article 21 :

I.- Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »

II.- Le I s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2022

Ci-dessous, une copie d'écran de l'article 21 :

LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1) : Titre II : DISPOSITIONS PERMANENTES (Articles 20 à 44)

The screenshot displays the official text of Article 21 from the Finance Bill of 2022. At the top, there are navigation buttons: "Retour au Sommaire du JO", "Texte suivant", "Article précédent", "Article suivant", and "Réinitialiser". Below these is a "Version initiale" button. The main heading is "LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1)". This is followed by two red headings: "PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 16)" and "SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (Articles 17 à 45)". A vertical bar highlights "Titre II : DISPOSITIONS PERMANENTES (Articles 20 à 44)". A "Naviguer dans le sommaire" dropdown menu is visible. Under "Article 21", the text reads: "I.- Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »" and "II.- Le I s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1er janvier 2022." At the bottom, a "Versions" section shows a comparison between the "2022 - 1 version" and the "Version initiale". A "Comparer" button is located to the right of the version list.

Code général des impôts

▢ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 à 1655 quinquies)

▢ Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 sexies)

▢ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)

▢ Chapitre premier : Impôt sur le revenu (Articles 1 A à 204-0 bis)

▢ Section V : Calcul de l'impôt (Articles 182 A à 200 A)

▢ II : Impôt sur le revenu (Articles 193 à 200 terdecies)

Article 193 Article 193 bis Article 193 ter Article 194 Article 195 Article 196 Article 196 A bis Article 196 B Article 196 bis

Article 197 Article 197 A Article 197 B Article 197 C Article 199

20° : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers. (Article 200.)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 200

Version en vigueur du 03 avril 2008 au 06 août 2008

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :
 - a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations paritaires mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;
 - b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
 - c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
 - d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;
 - e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
 - f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.
- Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à septième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté

Ci-dessous, une copie d'écran de l'article 200 qui doit être complété :

On peut donc utiliser ce nouveau barème pour calculer les indemnités kilométriques et nous demanderons **une copie du certificat d'immatriculation du véhicule** utilisé pour les déplacements.

Extrait du barème 2022 :

Barème fiscale de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV et -	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1\,007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1\,262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1\,320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1\,382$	$d \times 0,425$
7 CV et +	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1\,435$	$d \times 0,446$

d : distance parcourue à titre professionnel

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20%

Barème fiscale de remboursement des frais kilométriques applicable aux motos

Puissance fiscale	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,375$	$(d \times 0,094) + 845$	$d \times 0,234$
3,4 ou 5 CV	$d \times 0,444$	$(d \times 0,078) + 1\,099$	$d \times 0,261$
> 5 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,075) + 1\,502$	$d \times 0,325$